



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Maroc

Question écrite n° 25036

Texte de la question

Mme Catherine Tasca appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la non-application de certaines dispositions de la convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981, et publiée au JORF le 1er juin 1983. En effet, le service central de l'état civil reconnaît les mariages de deux marocains devant les autorités marocaines, mais pas la dissolution de ce mariage devant les mêmes autorités, ce qui oblige parfois les personnes concernées à recourir à des procédures d'exequatur longues et coûteuses. En Ile-de-France, notamment, de nombreuses démarches administratives se trouvent bloquées ou ralenties de ce fait. Or, la convention précédemment citée stipule notamment, en son article 9, que « la dissolution du mariage est prononcées selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de la présentation de la demande ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point, et lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le service central d'état civil, compte tenu de sa compétence d'attribution, connaît essentiellement des situations matrimoniales concernant des couples français ou franco-étrangers. La publicité des décisions de divorces prononcées à l'étranger concernant ces personnes est effectuée conformément aux dispositions de l'article 585-1 de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice sur instructions du procureur de la République du tribunal de grande instance compétent. Lorsque des décisions concernant des ressortissants marocains qui acquièrent la nationalité française, et pour lesquels des actes civils doivent être établis en application des articles 98 et suivants du code civil, paraissent contraires à l'ordre public français, les intéressés sont invités à soumettre leur situation à l'autorité judiciaire française. Il en est ainsi des dissolutions (répudiations) prononcées en France par l'autorité consulaire étrangère. En effet, les mesures se rapportant à la dissolution du mariage en France revêtent un caractère juridictionnel et relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux français, conformément au principe général du droit international privé, selon lequel la procédure est régie par la loi du FOR. Cette règle de procédure française donnant compétence aux tribunaux pour prononcer la dissolution du mariage a un caractère d'ordre public. Son éventuelle opposition à l'application de l'article 9 de la convention franco-marocaine, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, pourrait être portée à l'appréciation de Mme la ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Tasca](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25036

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 690

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2325